6e Année — N° 152 NUMERO SPECIAL 24 Mars 1961

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

**ABONNEMENTS**

| | | |
|---|---|---|
| Togo, France & Communauté | 1 an | 6 mois |
| Ordinaire : | 1.300 fr. | 800 fr. |
| Avion : | 3.300 fr. | 1.700 fr. |
| Etranger | 1 an | 6 mois |
| Ordinaire : | 1.600 fr. | 900 fr. |
| Avion : | 3.750 fr. | 2.300 fr. |

Prix du numéro { Au comptant. à l'Imprimerie : 75 fr. / Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr. / Etranger : Port en sus.

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

| | |
|---|---|
| La ligne | 80 f |
| Minimum | 250 f |

Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1961

24 mars — Décret n° 61-33 portant modification du décret du 3 janvier 1914 sur le secret et la liberté du vote, modifié par le décret du 7 mars 1958 . . . . . 221

24 mars — Décret n° 61-34 déterminant les opérations du scrutin pour le referendum prévu par le décret n° 61-21 du 10 mars 1961 . . . . . 221

24 mars — Décret n° 61-35 relatif à la distribution des cartes électorales . . . 222

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRÉSIDENCE DU CONSEIL

*DECRET N° 61-33 du 24 mars 1961 portant modification du décret du 3 janvier 1914 sur le secret et la liberté du vote, modifié par le décret du 7 mars 1958*

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-11 du 1er mars 1961 relative aux élections à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 3 janvier 1914 sur le secret et la liberté du vote, modifié par le décret du 7 mars 1958;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, alinéa 3 du décret du 3 janvier 1914, modifié par le décret n° 58-15 du 7 mars 1958, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les enveloppes seront opaques, non gommées et de type uniforme pour toutes les circonscriptions électorales. Elles porteront l'inscription imprimée : « République togolaise. »

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié par voie d'affichage et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

*DECRET N° 61-34 du 24 mars 1961 déterminant les opération du scrutin pour le referendum prévu par le décret n° 61-21 du 10 mars 1961*

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-10 du 1er mars 1961 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Vu le décret n° 61-21 du 10 mars 1961 portant organisation du referendum;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1200 électeurs au plus.

Des arrêtés du ministre de l'intérieur fixeront le nombre et l'emplacement des bureaux de vote.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée, publiée et affichée selon les modalités habituelles dix jours avant l'ouverture du scrutin.

ART. 2. — Les bureaux de vote sont composés : 1/ d'un président désigné parmi les électeurs inscrits même hors de la circonscription administrative par le chef de cette circonscription.

2/ de quatre assesseurs au moins pris parmi les électeurs inscripts même hors de la circonscription administrative présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

ART. 3. — Les mesures législatives ou réglementaires en vigueur en matière électorale et notamment les dispositions de la loi nº 61-11 du 1er mars 1961 relative à la constitution et au fonctionnement des bureaux de vote, à l'organisation et au déroulement des opérations électorales seront applicables au scrutin qui fait l'objet du présent décret.

ART. 4. — Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de circonscription par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées. Le chef de circonscription procède à la totalisation des résultats transmis par les bureaux de vote et vérifie que les procès-verbaux et les pièces annexées lui ont bien été remis. Il en assure ensuite immédiatement la transmission au ministre de l'intérieur qui les adresse à la commission de recensement prévue à l'article 5 du décret nº 61-21 du 10 mars 1961.

ART. 5. — La commission de recensement vérifie les opérations du scrutin au vu des procès-verbaux et des pièces annexes. Elle statue sur la régularité de ces opérations.

La commission proclame le résultat du scrutin au plus tard quatre jours après le jour du referendum.

ART. 6. — Les décisions de la commission pourront être attaquées devant le tribunal administratif par tout candidat aux élections à la présidence de la République et à l'assemblée nationale, eu égard aux dispositions de l'article 3 de la loi nº 61-10 du 1er mars 1961 autorisant le gouvernement à faire procéder simultanément au referendum, aux élections à l'assemblée nationale et à la présidence de la République.

Le recours sera formé dans les vingt quatre heu qui suivront la proclamation du résultat du refere dum par dépôt de la réclamation au greffe du t bunal administratif.

La notification du recours est faite immédiateme au ministre de l'intérieur qui transmet sans dé au président du tribunal administratif le proc verbal de la commission de recensement et les piè qui y sont annexées. Le ministre de l'intérieur pe présenter ses observations.

Le tribunal administratif statue souverainem dans un délai maximum de trois jours à compt de la date du dépôt de la réclamation.

ART. 7. — L'un des quatre membres de la co mission de recensement prévue par l'article 5 décret nº 61-21 portant organisation du referendu sera obligatoirement un magistrat du siège désig sur proposition du président du tribunal supéri d'appel.

ART. 8. — Le Ministre de l'intérieur est cha de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, s publié pour tous moyens et inséré au *Journal offic* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

---

*DECRET Nº 61-35 du 24 mars 1961 relative à la d tribution des cartes électorales.*

Le Premier Ministre,

Vu la loi nº 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organi tion des institutions de la République togolaise;

Vu le décret nº 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modal d'application de la loi nº 51-586 du 23 mai 1951;

Vu le décret nº 59-129 du 19 août 1959 fixant les modal d'application de la loi du 18 novembre 1955 modifiée la loi du 5 juin 1959 relative à la réorganisation municipa

Vu la loi nº 61-10 du 1er mars 1961 relative à la dissolut de la Chambre des députés;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque commune dans chaque circonscription administrative il est cr par arrêté du ministre de l'Intérieur, une ou plusie commissions chargées de l'organisation et du contr de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions sont composées :

— pour les communes, d'un représentant de l'a ministration faisant fonction de président, d'un adjo au maire ou d'un conseiller désigné par le maire d'un représentant de chaque liste de candidats;

— pour les circonscriptions, d'un représentant chef de circonscription, désigné par celui-ci et d' représentant de chaque liste de candidats.

ART. 2. — La distribution des cartes électorales commencera, pour les circonscriptions, le douzième jour avant la date du scrutin et pour les communes le huitième jour avant cette même date.

Elle devra être achevée, aussi bien pour les circonscriptions que pour les communes la veille de la date du scrutin.

ART. 3. — Le mandataire de chaque liste de candidats titulaire d'un récépissé définitif, ou celui qui le représente dans chaque circonscription administrative, notifie au chef de la circonscription les nom, prénoms, profession et domicile de ses représentants choisis parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Cette notification est faite :

— pour les circonscriptions, le treizième jour avant la date du scrutin,

— pour les communes, le neuvième jour avant cette même date.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié par voie d'affichage et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

IMPRIMERIE DE L'ECOLE PROFESSIONNELLE M. C. LOMÉ — TOGO
DÉPOT LÉGAL N° 152